

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE ORIGINAIRES DE L'IRAN, DU PAKISTAN, ET DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Conformément au règlement (UE) n° 472/2010 de la Commission du 31 mai 2010 (JOUE L 134 du 01/06/2010), un **droit antidumping provisoire** sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran et des Emirats arabes unis, est institué.

Conformément au règlement (UE) n° 473/2010 de la Commission du 31 mai 2010 (JOUE L 134 du 01/06/2010), un **droit compensateur provisoire** sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan, et des Emirats arabes unis, est institué.

#### **DROIT ANTIDUMPING**

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de polyéthylène téréphtalate avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78ml/g, selon la norme ISO 1628-5, relevant actuellement du code NC 3907 60 20, originaire de l'Iran et des Emirats arabes unis.
2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Taux du droit antidumping (EUR/tonne)
Iran: toutes les sociétés	0
Emirats arabes unis: toutes les sociétés	54,8

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le montant du droit antidumping provisoire, calculé sur la base des montants énoncés dans le tableau ci-dessus, est réduit au prorata de prix réellement payé ou à payer.
4. La mise en libre pratique dans l'Union est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
5. Ce règlement entre en vigueur le 2 juin 2010, pour une durée de 6 mois.

## **DROIT COMPENSATEUR**

1. Il est institué un droit compensateur provisoire sur les importations de polyéthylène téréphtalate avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78ml/g, selon la norme ISO 1628-5, relevant actuellement du code NC 3907 60 20, originaire de l'Iran, du Pakistan et des Emirats arabes unis.

2. Le taux du droit compensateur provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Taux du droit compensateur (EUR/tonne)
Iran: toutes les sociétés	142,97
Pakistan: toutes les sociétés	83,64
Emirats arabes unis: toutes les sociétés	42,34

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le montant du droit compensateur provisoire, calculé sur la base des montants énoncés dans le tableau ci-dessus, est réduit au prorata de prix réellement payé ou à payer.

4. La mise en libre pratique dans l'Union est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Ce règlement entre en vigueur le 2 juin 2010, pour une durée de 4 mois.